

REPERTOIRE N°117/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°117/CC du 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR BERNARDIN BIBANG,
CANDIDAT TETE DE LISTE INDEPENDANT TENDANT A LA
VALIDATION DE LA LISTE DE CANDIDATURES PAR LUI
CONDUITE A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS
DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 6
OCTOBRE 2018 AU DEUXIEME ARRONDISSEMENT DE LA
COMMUNE DE LIBREVILLE PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 08 septembre 2018 sous le n° 139/GCC, par laquelle Monsieur Bernardin BIBANG, candidat tête de liste Indépendant, téléphone 02160051 / 07617957, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de la liste de candidatures par lui conduite à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Deuxième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 Janvier 2016 ;

Vu la Loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'Ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 Janvier 2018 ;

Vu la Loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1- Considérant que par requête susvisée, Monsieur Bernardin BIBANG, candidat tête de liste Indépendant, téléphone 02160051 / 07617957, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de validation de la liste de candidatures par lui conduite à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Deuxième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire ;

2- Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Bernardin BIBANG expose qu'il a régulièrement déposé un dossier complet de la liste de candidatures qu'il conduit à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au siège du Centre Gabonais des Elections ; que le 6 septembre 2018, ledit centre a rendu public la liste des candidatures retenues pour ladite élection ; que grand a été son étonnement de voir son dossier rejeté pour n'être pas passé en plénière ; que ne pouvant à nouveau saisir le Centre Gabonais des Elections dès lors que les listes sont déjà publiées, il sollicite de la Cour Constitutionnelle la validation de sa liste de candidature ;

3- Considérant qu'à l'appui de sa requête, il verse au dossier 25 copies d'actes de naissance légalisés, 25 casiers judiciaires, 25 attestations des déclarations sur l'honneur, une quittance de versement du Trésor, un récépissé de dépôt des déclarations des candidatures, un logo, deux dernières cartes photos, un formulaire d'émargement du Centre Gabonais des Elections ;

4- Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 66, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, par l'Ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 une fois rendues publiques, les candidatures ne peuvent faire l'objet d'un recours que de la part d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle saisie dans les 72 heures de cette publication. La Cour Constitutionnelle statue dans les 8 jours de sa saisine ;

5- Considérant qu'en l'espèce, il est constant qu'il résulte des pièces produites au dossier et de l'instruction, que le dossier des candidatures Indépendant conduit par Monsieur Bernardin BIBANG pourtant complet, n'a pas été examiné en plénière tel qu'il ressort du motif du rejet de sa candidature inscrit par le Centre Gabonais des Elections ; qu'à l'examen dudit dossier par la Cour, il apparaît clairement que ladite candidature remplit toutes les conditions exigées par la loi ; qu'il s'ensuit que son rejet pour n'être pas passé en plénière est de nature à porter préjudice au requérant et à ses colistiers ; que sur le fondement du principe d'égalité des participants à l'élection politique, il convient de valider la liste Indépendant conduite par Monsieur Bernardin BIBANG.

DECIDE

Article premier : La liste de candidatures Indépendant conduite par Monsieur Bernardin BIBANG à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils

municipaux du 6 octobre 2018 dans le Deuxième Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire est validée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze octobre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président;

Madame **Louise ANGUE**;

Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN**;

Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**;

Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**;

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**;

Monsieur **Jacques LEBAMA**;

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres, assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

